



PV 462 DU JEUDI 19 DECEMBRE 2019

COMMISSION DES REGLEMENTS

Tél 04 72 76 01 09
reglement@lyon-rhone.fff.fr

Réunion du 16 décembre 2019

Membres du Comité Directeur : INZIRILLO Joseph (Président) – BLANCHARD Michel - MORCILLO Christophe.

Membres représentants des clubs : PIEGAY Gérard - MARZOUKI Mahmoud – TOLAZZI André MONTERO Antoine – BALANDRAUD Jean-Luc – BORNE Sandrine – VASSIER Georges

Membres présents à la réunion : MONTERO Antoine – MARZOUKI Mahmoud – INZIRILLO Joseph – BLANCHARD Michel – BALANDRAUD Jean-Luc – VASSIER Georges – TOLAZZI André – PIEGAY Gérard

LA CR COMMUNIQUE AUX CLUBS ET AUX COMMISSIONS

RAPPELS : Si vous choisissez de transformer vos réserves en réclamation (confirmation de vos réserves) par courriel, vous êtes priés de respecter la procédure décrite ci-dessous. Les confirmations des réserves d'avant-match, les réclamations d'après-match et les évocations sont à envoyer à l'adresse électronique (courriel) du DLR et uniquement à l'adresse suivante : district@lyon-rhone.fff.fr. Si vous avez des précisions à apporter ou des demandes de renseignements sur les Règlements Sportifs, adressez vos courriels à l'adresse suivante (aucun renseignement ne sera donné les week-ends ou jour des rencontres et encore moins par téléphone) : reglement@lyon-rhone.fff.fr

INFORMATIONS AUX CLUBS

La CR rappelle que l'article 147 des RG de la FFF prescrit qu'une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. **Cette homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.** Par exception, une rencontre de coupe peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement.

La FMI propose plusieurs possibilités de réserves qui ne correspondent pas forcément au règlement du DLR.

La fonction « autre » propose un texte libre à saisir manuellement.

Il est rappelé que les réserves inscrites dans la FMI sont des réserves fédérales et que certaines réserves ne sont pas totalement adaptées au District de Lyon et du Rhône de Football.

Pour les réserves du District non pré-remplies dans la FMI, les Clubs doivent utiliser la mention « Réserve autre sur équipe recevante » ou « Réserve autre sur équipe visiteuse » et établir la réserve eux-mêmes.

A compter de la saison 2018/2019, toutes réserves FMI ne correspondant pas à un grief visé par un article du DLR seront systématiquement rejetées.

Réserves concernant les licences non actives : La CR ne pourra les traiter que lorsque la licence sera validée par la LAURA FOOT

MODIFICATION SAISON 2019 – 2020

Modification Article 10 Alinéa B-3

ARTICLE 10 - CONDITIONS DE DÉROULEMENT DES RENCONTRES - QUALIFICATIONS - LICENCES

B-3. Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des règlements généraux de la FFF, disputée par l'une des équipes supérieures de son Club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain (article 167.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football) étant précisé que cette règle s'applique, pour le District de Lyon et du Rhône de Football, aux matchs disputés le week-end (c'est-à-dire du vendredi au dimanche + les lundis fériés y compris Pentecôte.)

B-4. Participation à plus d'une rencontre (voir article 151 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football).

F - Joueur venant de l'étranger (voir article 106 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football)

G- Participation au sein d'une association non membre de la FIFA (voir article 122 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football)



PV 462 DU JEUDI 19 DECEMBRE 2019

B. ÉVOCATIONS

1. *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements (notamment fraude d'identité*)
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet d'une procédure de délivrance du **Certificat International de Transfert** ;
- d'infraction définie à l'article 207 des Règlements Généraux de la FFF.

2. Dans les cas ci-dessus,, la sanction est le match perdu.

Football diversifié – Futsal – Article inchangé pour la saison 2019-2020

ARTICLE 8 B - EQUIPES INFERIEURES : Dans tous les cas, les joueurs d'une équipe supérieure ayant participé à la dernière rencontre précédente de championnat ne pourront si celle-ci ne joue pas compléter les équipes inférieures.

RECEPTION - RECLAMATIONS D'AVANT MATCH

Affaire N° 48 : AS Montchat 3 – FC Gerland 1 – U 17 – D 3 – Poule D

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 07/12/2019

Réserve confirmée par le club de Gerland par courriel.

Affaire N° 49 : AS St Priest 2 – FC Chassieu Décines 1 – U 15 – D 1

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 07/12/2019

Réserve confirmée par le club de Chassieu Décines par courriel.

RECEPTION - RECLAMATIONS D'APRES MATCH

Affaire N° 47 : St Martin en Haut 1 – FC Pays de l'Arbresles 1 – U 20 – D 2 – Poule B

Motif : Joueurs en catégorie supérieure – Rencontre du 07/12/2019

Réserve par le club de St Martin en haut par courriel.

Affaire N° 50 : Ent FCPA/Bully 1 – FC Pontcharra St Loup 2 – U 15 – D 3 – Poule C

Motif : Mutation joueurs – Rencontre du 07/12/2019

Réserve par le club de Ent Pays l'Arbresles par courriel.

Affaire N° 51 : Rhône Sud 2 – Maia Sonnier 1 – Seniors – D 4 – Poule F

Motif : Qualification joueur – Rencontre du 08/12/2019

La CR se saisit de cette affaire Article 7 des RG du DLR.

DECISIONS

Affaire N° 47 : St Martin en Haut 1 – FC Pays de l'Arbresles 1 – U 20 – D 2 – Poule B

Motif : Joueurs en catégorie supérieure – Rencontre du 07/12/2019

Réserve par le club de St Martin en haut par courriel.

Réserve d'après match rejetée ne correspond à aucun article du DLR.

L'équipe U 20 n'est pas une équipe inférieure de la catégorie Seniors. Il existe un championnat U 20 depuis cette saison. U20 et Seniors sont deux catégories différentes. L'article 10, alinéa B-3 ne peut rentrer en compte que dans une même catégorie.

En conséquence la CR rejette la réserve et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée



PV 462 DU JEUDI 19 DECEMBRE 2019

Affaire N° 48 : AS Montchat 3 – FC Gerland 1 – U 17 – D 3 – Poule D

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 07/12/2019

Réserve confirmée par le club de Gerland par courriel.

Après vérification des feuilles de matchs de l'équipe 1 de AS Montchat (U16 – R 2 – poule C) et de l'équipe 2 de ce même club (U 17 – D 1 – poule unique), l'équipe 3 de ce club est en conformité avec l'article 10, alinéa B-1/B-2 des RS du DLR. **En conséquence, la CR confirme le résultat acquis sur le terrain.**

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée

Affaire N° 49 : AS St Priest 2 – FC Chassieu Décines 1 – U 15 – D 1

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 07/12/2019

Réserve confirmée par le club de Chassieu Décines par courriel.

Après vérification des feuilles de matchs de l'équipe 1 du club de AS St Priest (U15 – R 1 – poule unique) et (U14 – R1 – poule unique), l'équipe 2 de ce club est en conformité avec l'article 10, alinéa B-2 des RS du DLR.

En conséquence, la CR confirme le résultat acquis sur le terrain.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée

Affaire N° 50 : Ent FCPA/Bully 1 – FC Pontcharra St Loup 2 – U 15 – D 3 – Poule C

Motif : Mutation joueurs – Rencontre du 07/12/2019

Réserve par le club de Ent Pays l'Arbresles par courriel.

Après vérification au fichier des licences de la ligue LAURA Foot, le club de Pontcharra St Loup possède 4 joueurs mutations dont 2 hors délai :

MAMERI Anis licence n° 2547045373 enregistrée le 08/08/2019

GREGOT Nathan licence n° 2546490670 enregistrée le 02/08/2019

Ces deux joueurs ont participé à la rencontre du 07/12/2019.

Ce club est en conformité avec l'article 160 des RG de la FFF et l'article 7, alinéa 3 des RS du DLR.

En conséquence, la CR confirme le résultat acquis sur le terrain.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée

Affaire N° 51 : Rhône Sud 2 – Maia Sonnier 1 – Seniors – D 4 – Poule F

Motif : Qualification joueur – Rencontre du 08/12/2019

La Commission sportive a constaté que le joueur DE JESUS NUNES a pris 1 carton jaune le 07/12/2019 et un autre carton jaune le 08/12/2019, et a transmis le dossier à la commission des règlements qui se saisit de cette affaire Article 7 des RG du DLR.

Après vérification des feuilles de match les joueurs de Rhône Sud :

DE JESUS NUNES Victor licence n° 2546898206

BOUTEILLE Maxence licence n° 2543034986

DARFEUILLE Jordan licence n° 2543132420

Ont participé aux rencontres : 07/12/2019 : CS Vaulxois – Rhône Sud 1

08/12/2019 : Rhône Sud 2 – Maia Sonnier 1



Ces joueurs ne pouvaient pas participer à 2 rencontres au cours de 2 jours consécutifs, article 151 de la FFF.

En conséquence, la CR donne match perdu au club de Rhône Sud (0pt) sans reporter le gain du match au club de Maia Sonnier sur le score de 0 à 3, amende le club de Rhône Sud de la somme de 186 euros (62x3) pour avoir fait participer trois joueurs non qualifiés

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée

Le Président
Joseph INZIRILLO

Le Secrétaire
Jean-Luc BALANDRAUD